

No. 13089

---

**UNITED STATES OF AMERICA**

**and**

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement on the prevention of nuclear war. Signed at  
Washington on 22 June 1973**

*Authentic texts: English and Russian.*

*Registered by the United States of America on 12 February 1974.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**et**

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES**

**Accord relatif à la prévention de la guerre nucléaire. Signé à  
Washington le 22 juin 1973**

*Textes authentiques : anglais et russe.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 février 1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION DES  
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À LA  
PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Ayant comme objectif le renforcement de la paix mondiale et de la sécurité internationale,

Conscients de ce qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité,

Mus par le désir de faire en sorte que le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire en tout point du monde puisse être diminué et en fin de compte éliminé,

Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et la prévention de la guerre, et conformément aux accords auxquels chaque Partie a souscrit,

En conformité avec les Principes fondamentaux régissant les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques signés à Moscou le 29 mai 1972,

Réaffirmant que le développement des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est pas dirigé contre d'autres pays ni contre leurs intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Etats-Unis et l'Union soviétique s'accordent à reconnaître qu'un des objectifs de leur politique est d'écartier le danger d'une guerre nucléaire et d'une utilisation d'armes nucléaires.

En conséquence, les Parties conviennent d'agir de manière à prévenir l'apparition de situations susceptibles d'exacerber dangereusement leurs relations, à éviter des affrontements militaires et à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire entre elles et entre l'une ou l'autre des Parties et d'autres pays.

*Article II.* Conformément à l'article premier et afin de parvenir à l'objectif énoncé dans ledit article, les Parties conviennent de partir du principe que chacune d'elles s'abstiendra de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'autre Partie, contre les alliés de l'autre Partie et contre d'autres pays, dans des circonstances qui pourraient mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Les Parties conviennent de s'inspirer de ces considérations dans l'élaboration de leur politique étrangère et dans leurs actions dans le domaine des relations internationales.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 juin 1973 par la signature, conformément à l'article VIII.

*Article III.* Les Parties s'engagent à développer leurs relations entre elles et avec les autres pays d'une manière conforme aux objectifs énoncés dans le présent Accord.

*Article IV.* Si à un moment donné les relations entre les Parties ou entre l'une des Parties et d'autres pays semblent comporter un risque de conflit nucléaire ou si les relations entre des pays qui ne sont pas parties au présent Accord semblent comporter le risque d'une guerre nucléaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou entre l'une des Parties et d'autres pays, les Etats-Unis et l'Union soviétique, agissant conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, procéderont d'urgence à des consultations et ne ménageront aucun effort pour prévenir ce risque.

*Article V.* Chaque Partie garde la liberté d'informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les gouvernements des pays alliés ou d'autres pays de l'évolution et de l'issue des consultations entreprises conformément à l'article IV du présent Accord.

*Article VI.* Rien, dans le présent Accord, n'affectera ou ne compromettra :

- a) le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- b) les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles qui ont trait au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;
- c) les engagements contractés par chaque Partie envers ses alliés ou d'autres pays dans le cadre de traités, d'accords et autres documents appropriés.

*Article VII.* La durée du présent Accord est illimitée.

*Article VIII.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Washington, le 22 juin 1973, en deux exemplaires, chacun en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis  
d'Amérique :  
Le Président  
des Etats-Unis d'Amérique,

Pour l'Union  
des Républiques socialistes  
soviétiques :  
Le Secrétaire général  
du Comité central du Parti communiste  
de l'Union soviétique,

[RICHARD NIXON]

[L. I. BREJNEV]